

RAPPORT

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1933.

(Du 27 février 1934.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre notre rapport de gestion pour l'année 1933, en conformité de l'article 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire.

A. — PARTIE GÉNÉRALE

L. — PERSONNEL

La composition du Tribunal fédéral a subi, au cours de l'exercice écoulé, les modifications suivantes: MM. les juges Joseph Piller et Hans Müri ayant donné leur démission, le premier pour le 15 février, le second pour le 31 mai, l'Assemblée fédérale a élu en leur lieu et place M. Walter Naegeli, de Zurich, et M. Louis Python, de Portalban (Fribourg).

Un membre du tribunal, tombé gravement malade peu après son élection, a dû interrompre son activité à plusieurs reprises en 1933. Comme l'an passé, ses collègues ont fonctionné à sa place, de sorte qu'il n'a pas été nécessaire de faire appel à un suppléant. Cela n'a toutefois pas été sans entraîner un gros surcroît de travail pour les membres de la section de droit public et de la chambre de droit administratif, dont ce juge faisait partie. Le tribunal a pu également se passer des services des juges suppléants pendant les sessions tenues à Genève, soit par la chambre criminelle appelée à juger l'affaire Nicole et consorts (du 15 mai au 7 juin), soit par la cour pénale, pour l'affaire Roth et consorts (du 27 novembre au 15 décembre).

Le 30 septembre a été célébré le 40^e anniversaire de l'entrée de M. le juge Honegger au Tribunal fédéral, où il a fonctionné d'abord en qualité de greffier, puis de juge dès 1901.

Le tribunal a en outre commémoré, le 16 décembre, les 25 ans d'activité de M. le juge Théodore Weiss en tant que membre de la cour. M. Weiss avait été nommé secrétaire en 1898, puis greffier en 1901, fonctions qu'il occupa jusqu'à son élection comme juge en 1908.

En ce qui concerne la *chancellerie*, il y a lieu de mentionner les changements suivants : M. le greffier Naegeli ayant été élu juge fédéral, le tribunal a promu au rang de greffier M. le secrétaire Frédéric Simond, d'Yverdon. Un nouveau secrétaire a été nommé en la personne de M. Hans Rüegg, de Winterthour, précédemment secrétaire de la commission zurichoise de recours en matière fiscale.

Le 25 juin, la commission internationale de gouvernement du territoire de la Sarre a appelé M. Hans Roth, secrétaire du Tribunal fédéral, à faire partie de la cour suprême de la Sarre. Le tribunal a autorisé M. Roth à accepter cette nomination et lui a accordé à cet effet un congé pour la période allant du 15 septembre 1933 au 15 janvier 1935. M. Max Welti, greffier du tribunal de district de Saint-Gall, a été chargé de remplacer M. Roth durant ce laps de temps.

Le 30 juin 1933, M. Louis Krebs, concierge-huissier du Tribunal fédéral depuis 1909, a pris sa retraite pour raisons de santé. Il a été remplacé par M. Fritz Bandi, d'Oberwil (Berne), jusqu'ici chauffeur mécanicien, à qui a succédé M. Samuel Fouvy, de Vevey.

II. — DIVERS

Le 9 juin, l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a demandé au Tribunal fédéral son avis au sujet d'un projet de loi sur la concurrence illicite, élaboré par un groupe d'experts. Le tribunal a confié l'étude de ce projet à une commission dont il a approuvé le rapport.

On a manifesté, au sein de la commission de gestion du Conseil national, le désir de voir le rapport annuel du Tribunal fédéral publier au moins un résumé des arrêts les plus intéressants rendus au cours de l'exercice. Le Tribunal fédéral ne croit pas pouvoir donner suite à cette suggestion. Son recueil officiel contient en effet tous les arrêts qui offrent, à un titre quelconque, un intérêt juridique en raison de leur portée générale. Mais la question de savoir quels arrêts doivent être considérés comme particulièrement intéressants dépend de considérations d'ordre subjectif et ne sera pas toujours facile à trancher. Au reste, il existe dans chacune des trois langues nationales des périodiques ayant pour but de reproduire et de commenter les arrêts les plus importants du Tribunal fédéral. Si l'on devait tenir compte du vœu émis, le rapport de gestion ferait double emploi avec lesdites publications, ce qui serait sans grande utilité, mais n'irait pas sans entraîner des frais. Le Conseil fédéral a d'ailleurs recommandé, dans son arrêté du 12 janvier 1934, de rédiger aussi brièvement que possible les rapports administratifs.

Un recours a été adressé au Tribunal fédéral, durant cet exercice, contre deux jugements rendus par le tribunal spécial de la banque d'Etat du Maroc les 2 décembre 1932 et 21 janvier 1933, concernant le remboursement d'emprunts par obligations. La compétence du Tribunal fédéral en la matière découle de l'acte d'Algésiras et de l'arrêté du Conseil fédéral du

19 juin 1907 (règlement du Tribunal fédéral du 25 février 1908). Ledit recours est pendant devant la I^{re} section civile.

III. — AFFAIRES ENREGISTRÉES

Le nombre des cas soumis au Tribunal fédéral a encore augmenté cette année. Les juges ont été mis davantage à contribution, non seulement parce que les affaires habituelles étaient plus nombreuses, mais encore du fait des nouvelles tâches confiées à la cour par les arrêtés fédéraux des 30 septembre et 27 novembre 1932 (procédure du concordat hypothécaire dans l'industrie des hôtels et dans celle de la broderie et procédure concernant la réorganisation financière d'entreprises hôtelières et de compagnies de chemins de fer). Ces nouvelles attributions concernent surtout la chambre des poursuites et des faillites, qui a été sensiblement plus chargée que les années précédentes, ainsi que cela ressort des statistiques de ce rapport.

Les affaires enregistrées donnent un total de 2000, contre 1789 en 1932. L'augmentation a porté surtout sur les affaires de droit public (673 contre 613) et sur les recours en matière de poursuite et de faillite (418 + 48 recours en matière d'estimation de gages concernant les hôtels et la broderie et 12 cas de réorganisation financière d'hôtels et de chemins de fer, contre 356 + 4 estimations de gages et 10 cas de réorganisation financière d'hôtels et de chemins de fer). Les affaires d'expropriation ont également augmenté d'une manière sensible (33 contre 15). Tandis que le nombre des recours en réforme est descendu de 523 à 503, celui des recours de droit civil est monté de 32 à 42 et celui des recours de droit administratif de 181 à 201. Nous renvoyons pour le détail aux tableaux de statistique.

Le nombre des affaires liquidées au cours de l'exercice est passablement plus élevé qu'en 1932: 1852 contre 1817. 532 affaires ont été reportées à 1934.

Le nombre des séances a été de 270 (contre 260 en 1932). Elles se répartissent de la manière suivante:

Plenum.	3
I ^{re} section civile.	73
II ^e section civile	65
Section de droit public	57
Chambre de droit administratif	11
Chambre du contentieux des fonctionnaires	8
Chambre des poursuites et des faillites	12
Cour de cassation	4
Chambre d'accusation	4
Chambre criminelle	19
Cour pénale.	14
	270

Nature des causes	1929			1930			1931			1932			1933				
	Reportées de 1928	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1929	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1930	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1931	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1932	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées à 1934	
I. Affaires civiles.																	
1. Procès civils directs	15	13	14	14	17	18	13	14	12	15	12	12	15	14	13	16	16
2. Recours en réforme	67	470	454	83	439	445	77	481	468	90	523	524	89	503	484	108	108
3. Recours de droit civil	5	32	28	9	38	42	5	44	40	9	32	35	6	42	38	10	10
4. Autres affaires civiles (demandes de revision, d'interprétation ou de modération)	1	13	11	3	26	27	2	15	15	2	17	16	3	19	17	5	5
5. Affaires d'expropriation	66	38	35	69	81	95	55	86	92	49	15	50	14	33	13	34	34
II. Affaires pénales	5	25	24	6	29	30	5	38	34	9	24	28	5	34	29	10	10
III. Contestations de droit public	86	579	537	128	555	524	159	534	538	155	613	587	181	673	629	225	225
IV. Contestations de droit administratif	4	129	92	41	186	187	40	194	169	65	181	198	46	201	169	80	80
V. a. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	6	337	333	10	318	301	27	354	366	15	356	359	12	418	402	28	28
b. Estimations d'immeubles affectés à l'industrie hôtelière ou à l'industrie de la broderie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	4	48	48	4	4
c. Demandes de liquidation et procédures d'assainissement d'entreprises de chemins de fer	1	3	2	2	1	3	—	4	1	3	10	6	7	14	9	12	12
VI. Juridiction non contentieuse	—	1	1	—	1	1	—	4	4	—	2	2	—	1	1	—	—
Total	256	1640	1531	365	1691	1673	383	1768	1739	412	1789	1817	384	2000	1852	532	532

B. — PARTIE SPÉCIALE

I. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

Le tableau ci-après donne le relevé des causes civiles dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper en 1933.

Nature de la cause	Reportées de 1932	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1934
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral (art. 48-52 OJF)	15	14	29	13	16
2. Recours en réforme (art. 56 s. OJF)	89	503	592	484	108
3. Recours de droit civil (art. 86 et 87 OJF)	6	42	48	38	10
4. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	3	19	22	17	5
5. Recours en matière d'expropriation	14	33	47	13	34
Total	127	611	738	565	173

Ad 1. — Les 29 causes portées directement devant le tribunal se répartissent de la manière suivante:

1. Contestations entre corporations ou particuliers comme demandeurs et la Confédération comme défenderesse	7
2. Contestations entre cantons, d'une part, et corporations ou particuliers, d'autre part	11
3. Contestations concernant la loi sur les postes, du 2 octobre 1924	1
4. Contestations relatives à la loi concernant les installations électriques à faible et à fort courant, du 24 juin 1902	1
5. Contestations portées devant le Tribunal fédéral d'accord entre les parties	9
	29

De ces 29 procès directs, 13 ont été liquidés:

par transaction ou passé-expédient	6
par jugement	7
ont été reportés à 1934	16
	29

8 de ces procès ont été jugés par la I^{re} section civile, 4 par la II^e section civile et 1 par la section de droit public.

Ad 2. — Les 484 recours en réforme liquidés, dont 89 en procédure écrite, concernaient:

1. Le code civil	196
soit:	
Droit des personnes	8
Droit de famille (divorces ou modifications de jugements en matière de divorce, 71; actions en paternité, 50; autres matières, 16)	137
Droit des successions.	16
Droits réels (rapports de voisinage, 6; servitudes, 5; propriété, 13; droit de gage, 11).	35
	<hr/>
	196
2. Le droit des obligations	224
notamment:	
Dispositions générales (dommages-intérêts en raison de violations de contrats ou d'actes illicites, 67).	85
Vente et échange	49
Bail à loyer et bail à ferme	11
Contrat de travail	12
Contrat d'entreprise	9
Cautionnement.	11
Sociétés.	22
3. La loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (actions révocatoires, 7)	18
4. La loi sur la responsabilité civile des entreprises de chemin de fer	4
5. Les lois sur le droit d'auteur et la propriété industrielle	21
6. Les assurances.	4
7. Des recours que le tribunal a déclarés irrecevables en raison de l'application du droit cantonal ou étranger	17
	<hr/>
	484

255 de ces recours ont été traités par la I^{re} section civile et 229 par la II^e section.

Des causes reportées à l'exercice 1934, 2 ont été introduites en 1931, 2 en 1932, 4 pendant le premier semestre et les autres au cours du deuxième semestre de 1933.

Le tableau suivant indique la provenance des 592 recours en réforme et la manière dont ils ont été liquidés:

Cantons	Recours irrecevables	Recours retirés ou affaires transigées	Recours déclarés fondés en tout ou en partie	Recours rejetés	Affaires ren- voyées à la cour cantonale	Affaires re- portées à 1934	Total
Appenzell Rh.-Ext.	2	1	—	2	1	2	8
Appenzell Rh.-Int.	—	—	—	—	—	—	—
Argovie	3	4	1	14	—	3	25
Bâle-Campagne	—	—	2	4	1	3	10
Bâle-Ville	5	5	1	9	1	3	24
Berne	6	9	7	26	2	6	56
Fribourg	1	—	4	2	—	4	11
Genève	4	8	5	33	2	13	65
Glaris	—	1	1	3	1	1	7
Grisons	—	3	3	5	1	2	14
Lucerne	5	10	6	15	1	11	48
Neuchâtel	2	3	7	9	—	2	23
Unterwald-le-Bas	—	1	2	2	—	—	5
Unterwald-le-Haut	—	—	2	—	—	1	3
Schaffhouse	—	—	—	4	—	1	5
Schwyz	2	1	1	3	—	—	7
Soleure	5	4	4	3	1	6	23
St-Gall	5	10	2	8	—	6	31
Tessin	2	1	1	5	—	3	12
Thurgovie	1	2	1	3	—	2	9
Uri	—	—	—	2	—	—	2
Valais	5	5	4	8	—	3	25
Vaud	3	15	5	19	—	8	50
Zoug	—	1	1	2	—	—	4
Zurich	14	24	9	49	1	28	125
Total	65	108	69	230	12	108	592

Les motifs pour lesquels, dans 65 cas, le tribunal a déclaré les recours irrecevables sont les suivants: dans 17 cas, le droit cantonal ou le droit étranger était applicable; dans 23 cas, la valeur litigieuse n'était pas atteinte ou il n'y avait pas de jugement au fond; dans 14 cas, le recours était exercé trop tard ou irrecevable; dans 11 cas, les formes légales n'avaient pas été observées.

Ad 3. — Les 38 *recours de droit civil*, dont 37 ont été traités par la II^e section civile et 1 par la I^{re}, concernaient:

8 la puissance paternelle (art. 86, ch. 2 OJF);

23 la tutelle ou la curatelle (art. 86, ch. 3 OJF);

5 l'application du droit cantonal ou étranger au lieu du droit fédéral ou des cas de violation de la loi fédérale du 25 juin 1891 (art. 87, ch. 1 et 2 OJF);

2 les dispositions du droit fédéral en matière de for (art. 87, ch. 3 OJF).

12 recours ont été rejetés et 4 déclarés fondés; 17 recours ont fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et 5 ont été retirés.

Ad 5. — Sur les 47 recours en matière d'expropriation, 36 avaient trait aux chemins de fer fédéraux, 5 à des chemins de fer secondaires et 6 à des forces motrices.

8 recours ont été retirés ou liquidés par transaction, 2 par acceptation du projet d'arrêt de la commission d'instruction et 3 par arrêt.

Des 34 recours reportés à l'exercice 1934, 6 ont été introduits en 1931, 3 en 1932 et 25 en 1933.

II. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

a. — CHAMBRE D'ACCUSATION

1. Sur la base de l'enquête menée par le juge d'instruction fédéral extraordinaire de la Confédération au sujet des incidents qui se sont produits à Genève les 8 et 9 novembre 1932 et sur la proposition du ministère public fédéral, 18 personnes ont été mises en accusation et renvoyées devant le jury comme prévenues d'infractions aux articles 19, 20, 46 et 48 du code pénal fédéral (attroupements, voies de fait, résistance à l'autorité). 6 de ces inculpés furent en outre renvoyés devant les autorités genevoises pour atteinte au droit de réunion garanti par l'article 107 du code pénal genevois et pour résistance à la force publique (art. 184 CPG). Dans 1 cas, la chambre décida qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la mise en accusation; elle rejeta en outre la proposition de renvoi devant la cour pour atteinte à la sécurité des chemins de fer. 3 des inculpés ayant pris la fuite, il fut procédé à leur citation par voie édictale; les trois intéressés y donnèrent suite.

2. Un des inculpés a interjeté un recours contre le juge d'instruction fédéral extraordinaire parce qu'il avait refusé d'entendre 6 personnes dont le témoignage était invoqué pour prouver l'inexactitude des déclarations de deux témoins à charge. Le recours fut rejeté pour les raisons suivantes: d'une part, le juge d'instruction chargé d'établir l'état de fait devait avoir toute liberté d'action; d'autre part, l'inculpé avait la possibilité de faire citer ses témoins à décharge aux assises; en outre, c'est au juge appelé à rendre le jugement qu'il appartient en définitive d'apprécier la valeur des témoignages.

3. Une fois l'enquête terminée, 4 des inculpés requièrent leur mise en liberté. Le procureur général de la Confédération ayant rejeté cette demande, les intéressés recoururent auprès de la chambre d'accusation, qui n'est toutefois pas entrée en matière, la loi ne connaissant pas de moyen de recours contre une décision de ce genre.

4. Une instruction avait été ouverte en 1932 contre un nommé R. Sch., à la suite d'un acte de vengeance commis par lui contre un membre du Conseil fédéral, instruction qui ne fut cependant pas suivie de mise en accusation. L'inculpé, qui avait été renvoyé aux autorités de son canton d'origine (Saint-Gall) et interné par elles à l'asile de St-Pirminsberg, a adressé à la chambre d'accusation une requête tendant à ce que cette mesure de précaution fût levée et qu'une indemnité lui fût accordée. La chambre d'accusation n'est pas entrée en matière, faute de compétence.

b. — CHAMBRE CRIMINELLE

La chambre criminelle s'est réunie à Genève, avec l'assistance d'un jury tiré au sort parmi les jurés du 1^{er} arrondissement, pour juger les inculpés qui avaient été l'objet d'une mise en accusation à propos des incidents survenus à Genève les 8 et 9 novembre 1932 (voir sous lettre *a* ci-dessus, ch. 1). Les assises ont duré du 15 mai au 7 juin. Sur la base du verdict rendu par le jury, la chambre criminelle, appliquant l'article 46, 1^{er} alinéa, du code pénal, combiné avec l'article 52, l. c. (participation à des attroupements et résistance à l'autorité, qui ont entraîné l'intervention armée de la Confédération), a condamné 7 des accusés à des peines de 6, 4 et 2 mois de prison, sous déduction de la prison préventive, et à des amendes de 100, 50 et 30 francs, ainsi que, solidairement, au paiement des $\frac{2}{3}$ des frais. Les 11 autres inculpés ont été acquittés, le jury ayant rendu en leur faveur un verdict de non-culpabilité; il ne leur a toutefois pas été alloué d'indemnité.

c. — COUR PÉNALE

La cour s'est occupée d'une autre affaire pénale importante qui a entraîné, elle aussi, un gros surcroît de travail pour le tribunal. A partir des premiers mois de 1931, de grandes quantités d'alcool furent introduites

en Suisse en contrebande, au moyen de deux wagons-foudres appartenant à une maison de transports de Genève et chargés dans le port de Fiume. Ces wagons étaient censés contenir du vin de Yougoslavie et les déclarations faites en conséquence à la douane permirent d'éluider le paiement de sommes importantes comme droits de douane et de monopole. Afin que la douane ne s'aperçût pas de la supercherie, on avait muni lesdits wagons d'un dispositif ingénieux consistant en un cylindre d'une longueur de 1 m 31 et d'un diamètre de 17 cm. Ce cylindre était rempli de vin, ce qui induisit en erreur les employés de la douane chargés de prélever un échantillon du liquide contenu dans les wagons. Les deux wagons-foudres pénétrèrent 24 fois en Suisse, et le fisc fédéral fut frustré de la sorte d'un montant de 1,053,554 francs, représentant 163,330 francs de droits de douane éludés et 890,203 francs de droits de monopole.

Sur la base de cet état de fait et conformément à l'article 16 de la loi fiscale du 30 juin 1849, en liaison avec l'article 227 de la loi sur l'organisation judiciaire, le ministère public fédéral a intenté auprès de la cour pénale une action dirigée contre 20 personnes impliquées dans cette affaire de contrebande. Il y renonça toutefois, par la suite, pour 9 des inculpés. Au cours des débats, qui eurent lieu à Genève et à Lausanne, du 27 novembre au 13 décembre y compris, l'action pénale fut abandonnée à l'égard de 3 des accusés. La cour en a acquitté 3 autres et en a condamné 5, dont 3 comme auteurs et 2 comme receleurs, soit: deux des premiers, par contumace, à 3 mois de prison et 1,779,273 francs d'amende chacun, pour contravention à l'article 24 de la loi sur l'alcool, du 29 juin 1900, et en outre à 3 mois de prison et 489,990 francs d'amende chacun, pour contravention à l'article 74 de la loi sur les douanes, du 1^{er} octobre 1925; le troisième, par contumace également, pour contraventions aux mêmes dispositions, à des amendes de 259,151 francs et de 75,438 francs; chacun des deux derniers, pour recel, au sens des articles 78 de la loi sur les douanes et 24, alinéa 5, de la loi sur l'alcool, à des amendes de 20,000 francs et de 40,000 francs. En cas de non-paiement des amendes infligées, celles-ci devront être converties en emprisonnement, à raison d'un jour de prison pour 10 francs d'amende, la durée de l'emprisonnement ne pouvant toutefois dépasser 3 mois par amende. La cour a confirmé la confiscation d'une partie de l'alcool déjà saisi et a réparti les frais dans la proportion de $\frac{4}{5}$ à la charge des 5 condamnés et de $\frac{1}{5}$ à la charge de la Confédération. Les trois maisons de transports et d'importation dans lesquelles étaient employés les trois principaux accusés ont été déclarées responsables, solidairement avec eux, des amendes et des frais mis à la charge de ces accusés.

d. — COUR DE CASSATION

Le nombre des affaires pendantes a été de 32 (contre 33 l'année précédente), y compris 5 affaires reportées de l'exercice 1932.

22 ont été liquidées de la manière suivante:

par admission du recours	1
par rejet du recours	12
par non-entrée en matière	4
par retrait du recours	5 = 22
Affaires reportées à 1934	10
	<u>32</u>

Le recours déclaré fondé était dirigé contre une condamnation prononcée par un tribunal cantonal et concernait la loi fédérale du 4 octobre 1930 sur les voyageurs de commerce.

Les 21 autres recours liquidés visaient les lois fédérales suivantes:

code pénal du 4 février 1853 (art. 67 ² , atteinte à la sécurité des chemins de fer)	2
loi du 21 décembre 1888 sur la pêche	1
loi du 26 septembre 1890 sur la protection des marques de fabrique et de commerce	1
loi du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant	1
loi du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels	2
loi du 21 juin 1907 sur la protection des brevets d'invention	2
loi du 24 juin 1909 sur les poids et mesures	1
ordonnance du Conseil fédéral des 29 novembre 1921/7 décembre 1925 sur le contrôle des étrangers	1
loi du 7 décembre 1922 sur le droit d'auteur	1
loi du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels	1
loi du 2 octobre 1924 sur le service des postes	1
loi du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux	2
loi du 5 octobre 1929 sur les maisons de jeu	1
loi du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles	4
	<u>21</u>

Les 22 recours liquidés se répartissent ainsi:

		Report	10
Argovie	4	Neuchâtel	4
Berne	2	Saint-Gall	1
Fribourg	1	Soleure	2
Grisons	2	Vaud	1
Lucerne	1	Zurich	4
A reporter	10		<u>22</u>

Des 10 affaires reportées à 1934, trois pourront être jugées au début de l'année; dans trois autres, l'instruction a dû être suspendue.

III. — CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC

Les contestations de droit public soumises au Tribunal fédéral en 1933 se répartissent ainsi d'après leur nature :

Nature de la cause	Reportées de 1932	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1934
1. Conflits de compétence entre des autorités fédérales et des autorités cantonales (art. 175 ¹ OJF)	—	—	—	—	—
2. Différends entre cantons (art. 175 ² OJF)	—	3	3	2	1
3. Recours de particuliers et de corporations (art. 175 ³ OJF)	179	655	834	611	223
4. Recours concernant le droit de vote des citoyens et les élections ou votations cantonales (art. 180 ⁵ OJF)	1	7	8	8	—
5. Contestations relatives à la validité de la renonciation à la nationalité suisse (art. 180 ¹ OJF)	—	1	1	1	—
6. Opposition à des extraditions demandées par des Etats étrangers (art. 181 OJF)	—	1	1	1	—
7. Demandes de revision et d'interprétation. Modération de notes d'avocats	1	6	7	6	1
Total	181	673	854	629	225

Des affaires reportées à 1934, 2 ont été introduites en 1929, 4 en 1930, 4 en 1931 et 17 en 1932. Leur jugement a été retardé principalement par le fait que, dans ces divers cas, un pourvoi était encore pendant devant une autorité ou une cour cantonale. Les 198 autres causes ont été introduites au cours de l'année (106 dans les mois de novembre et décembre).

CAUSES JUGÉES EN 1933

Il y a lieu de relever à ce sujet ce qui suit:

Ad 2. — Les *différends entre cantons* concernaient des litiges survenus, l'un entre des autorités des cantons de Vaud et de Fribourg, relativement à un transfert de tutelle (180^a OJF), les autres entre des autorités bernoises et vaudoises au sujet de l'obligation d'extrader un inculpé, en vertu de la loi fédérale du 24 juillet 1852.

Ad 3. — *Recours de particuliers et de corporations contre des décisions d'autorités cantonales ou contre des arrêtés cantonaux.*

Au point de vue de la nature des dispositions dont la violation était alléguée, les 611 recours de droit public liquidés se répartissent de la manière suivante:

a. violations de la constitution fédérale	503
b. » de constitutions cantonales	53
c. » de lois ou d'arrêtés fédéraux	21
d. » de traités internationaux ou de concordats	22
e. griefs divers	12
	<hr/>
	611

Ad a. — Les 503 recours pour *violation de la constitution fédérale* avaient trait aux dispositions ci-après:

art. 4: égalité des citoyens devant la loi, déni de justice, arbitraire	309
» 27 ^s : fréquentation des écoles publiques	1
» 31: liberté du commerce et de l'industrie	44
» 33: exercice des professions libérales	3
» 43: droit de vote	1
» 44: droit de bourgeoisie	1
» 45: liberté d'établissement	38
» 46: double imposition	59
» 49: liberté de croyance et de conscience, impôt du culte	2
» 55: liberté de la presse	8
» 58: garantie du juge naturel	7
» 59: for	20
» 59 ^s : contrainte par corps	1
» 61: exécution de jugements civils	3
» 2 des dispositions transitoires: force dérogatoire du droit fédéral	5
» 5 idem: libre exercice des professions libérales	1
	<hr/>
	503

Ad b. — Les 53 recours fondés sur la *violation de dispositions constitutionnelles cantonales* concernaient:

la garantie de la propriété	24
la séparation des pouvoirs	8
l'autonomie communale	4
	<hr/>
	36

A reporter 36

Report 36

la liberté individuelle	5
la délimitation du territoire communal	1
le contrôle de l'administration de l'Etat	1
le droit d'initiative	2
le droit de referendum	2
l'obligation de motiver les jugements	1
la législation en matière d'assistance	1
la taxation fiscale	2
l'exécution des jugements	1
la sauvegarde des intérêts communaux	1
	<hr/>
	53

Ad c. — Les 21 recours pour *violation de lois ou arrêtés fédéraux* se rapportaient:

à la loi sur l'extradition intercantonale	3
à la loi sur l'organisation judiciaire (art. 43, 156, 180 ^e , 189 ^e)	6
au code civil suisse (art. 23, 144, 145, 283, 284, 394)	7
à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (for de la demande de mainlevée)	1
à la loi sur la police des denrées alimentaires (art. 50)	1
à la loi sur l'extradition à des Etats étrangers, du 22 janvier 1892	1
à la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (art. 31, exonération de l'impôt)	1
à la loi sur la naturalisation des étrangers et la renonciation à la nationalité suisse, du 25 juin 1903	1
	<hr/>
	21

Ad d. — Les 22 recours pour *violation de traités internationaux et de concordats* concernaient:

le traité franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire	4
le traité d'établissement avec l'Italie, du 22 juillet 1868.	1
la convention entre la Suisse et l'Autriche, du 15 mars 1927, relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions judiciaires	7
la convention entre la Suisse et l'Allemagne, du 2 novembre 1929, relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions judiciaires	6
le traité d'extradition avec la Belgique, du 13 mai 1874	1
le concordat des 18 février 1911/23 août 1912 concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public	1
le concordat du 15 juin 1923 concernant l'assistance au domicile	1
l'arrangement concernant l'assistance aux indigents ayant plusieurs droits de cité cantonaux, des 28 mai/1 ^{er} juin 1926	1
	<hr/>
	22

Le tableau ci-après indique la provenance des recours de particuliers et de corporations et la manière dont ils ont été liquidés :

CANTONS	Recours irrecevables	Recours retirés ou devenus sans objet	Recours déclarés fondés en tout ou en partie	Recours rejetés	Affaires reportées à 1934	Total
Appenzell Rh.-Ext.	—	1	—	3	5	9
Appenzell Rh.-Int.	—	—	2	2	—	4
Argovie	7	5	2	10	6	30
Bâle-Campagne	3	1	1	13	8	26
Bâle-Ville	6	9	—	19	6	40
Berne	15	13	10	37	38	113
Fribourg	3	7	2	5	6	23
Genève	6	16	9	31	21	83
Glaris	—	—	—	2	1	3
Grisons	2	6	2	12	13	35
Lucerne	5	2	4	30	15	56
Neuchâtel	1	8	5	11	9	34
Schaffhouse	—	2	3	3	2	10
Schwyz	1	3	—	8	7	19
Soleure	4	5	1	20	9	39
St-Gall	3	4	5	18	5	35
Tessin	4	9	3	26	9	51
Thurgovie	3	1	—	8	8	20
Unterwald-le-Bas	—	2	4	4	1	11
Unterwald-le-Haut	—	1	1	4	2	8
Uri	1	1	—	4	2	8
Valais	6	3	5	13	7	34
Vaud	5	10	11	19	20	65
Zoug	—	1	—	1	—	2
Zurich	12	7	7	24	23	73
Autorités fédérales	3	—	—	—	—	3
Total	90	117	77	327	223	834

La cour n'est pas entrée en matière dans 90 cas, et cela pour les motifs suivants:

dans 3 cas: incompétence du tribunal;

- » 19 » irrecevabilité du recours de droit public (absence d'une décision cantonale susceptible de recours; possibilité d'user d'une autre voie de recours);
- » 10 » absence d'une décision cantonale de dernière instance;
- » 15 » absence ou insuffisance de motifs de recours;
- » 30 » retard;
- » 13 » autres vices de forme (défaut de qualité pour agir; absence d'intérêt; déchéance; affaires devenues sans objet; recours non signé).

90

Au point de vue de la nature de la cause, les 77 recours déclarés fondés ou partiellement fondés se répartissent de la manière suivante:

art. 4 const. féd. (dénî de justice, arbitraire, etc.)	23
» 31 » » (liberté du commerce et de l'industrie)	6
» 44 » » (perte du droit de cité)	1
» 45 » » (liberté d'établissement)	7
» 46 » » (double imposition)	24
» 58 » » (garantie du juge naturel)	1
» 59 » » (for)	2
» 61 » » (exécution de jugements civils)	2
violation de dispositions constitutionnelles cantonales (garantie de la propriété, 2; séparation des pouvoirs, 1; initiative populaire, 1)	4
traité franco-suisse sur la compétence judiciaire	3
convention entre la Suisse et l'Autriche, relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions judiciaires	3
loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (for de la demande de mainlevée)	1
	<hr/> 77

Ad 4. — Des 8 recours concernant les *élections et votations cantonales*, 2 ont été admis et 3 rejetés. Dans 3 cas, la cour n'est pas entrée en matière parce que le recours était devenu sans objet ou faute de qualité pour agir.

Ad 5. — *Renonciation à la nationalité suisse.* — Une dame N., originaire de Suède, dont le mariage avec un ressortissant bernois a été dissous par jugement de divorce du tribunal de district de Zurich, avait demandé aux autorités bernoises de la *libérer de l'indigénat communal et cantonal*, ainsi que sa fille mineure dont la garde et l'éducation lui étaient confiées. Aucune objection n'a été formulée contre ladite requête quant à la mère;

mais le père de l'enfant et le petit conseil des bourgeois de la ville de Berne ont fait opposition à la demande au sujet de l'enfant: ils estimaient que cette requête était contraire aux dispositions du jugement de divorce et de la convention passée entre les époux concernant l'obligation d'entretien laissée à la charge du père, les droits de celui-ci par rapport à l'enfant et la compétence attribuée à la commission des orphelins de la corporation bourgeoise des commerçants.

L'admissibilité de la renonciation de dame N. à la nationalité suisse n'étant pas discutée et les conditions légales étant remplies, il y avait lieu de faire droit d'emblée à la requête en ce qui concernait dame N. elle-même. Le tribunal a d'ailleurs estimé que la renonciation devait être admise pour l'enfant également, en vertu de l'article 9, alinéa 3, de la loi sur la nationalité suisse, dame N. exerçant la puissance paternelle. (Pour le détail des considérants, voir ATF 59, I, 214 s.)

Ad. 6. — Extradition à des Etats étrangers. — Un seul cas s'est présenté au cours de l'exercice écoulé. Les autorités allemandes ayant demandé l'extradition d'un nommé O., recherché pour meurtre, l'inculpé s'opposa à son extradition en faisant valoir que le délit qui lui était reproché avait surtout un caractère politique. La section de droit public, au vu du dossier transmis par le département fédéral de justice et police et complété par la défense, s'est ralliée à cette manière de voir et a refusé l'extradition.

Ad 7. — 4 demandes de revision ont été rejetées. Le tribunal en a déclaré 2 autres irrecevables, faute d'un motif légal de revision.

Il a été perçu un émolument de justice dans 256 cas, en raison de l'origine ou de la cause de la contestation, de la nature juridique de l'affaire ou de la manière dont le procès avait été conduit par les parties (art. 221, al. 2 et 5 OJF).

En application de l'article 39 de la loi sur l'organisation judiciaire, une amende disciplinaire a été infligée au mandataire d'une partie pour infraction aux convenances, et des réprimandes ont été adressées à deux autres avocats.

Le président de la section de droit public a statué sur 192 demandes de mesures provisionnelles, en vertu de l'article 185 de la loi sur l'organisation judiciaire.

12 cas ont donné lieu à des *échanges de vues* avec le Conseil fédéral et le département de justice et police sur la question de compétence (art. 194 OJF).

IV. — CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF

Les contestations de droit administratif que le Tribunal fédéral a eu à traiter en 1933 se répartissent ainsi, d'après leur nature:

Nature de la cause	Reportées de 1932	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1934
I. Contestations concernant les contributions de droit fédéral (art. 4 a et 5 JAD)					
a) Taxe d'exemption du service militaire	21	106	127	87	40
b) Nouvel impôt de guerre extraordinaire	3	3	6	5	1
c) Droit de timbre	—	5	5	3	2
d) Emoluments sur primes d'assurance	1	—	1	1	—
e) Droits de concession	—	19	19	19	—
II. Contestations relatives à l'article 4 c JAD (annexe):					
1. <i>Contestations relatives aux registres (annexe, ch. I):</i>					
a) Marques	—	1	1	1	—
b) Registre du commerce	7	30	37	27	10
c) Registre foncier	1	5	6	4	2
2. <i>Contestations relatives aux maisons de jeu et aux loteries (annexe, VI)</i>					
	—	1	1	1	—
3. <i>Contestations en matière d'assurance privée (annexe, VII)</i>					
	—	1	1	1	—
4. <i>Contestations en matière de douane (annexe, IX)</i>					
	—	2	2	2	—
5. <i>Contestations relatives à la loi sur les fabriques, les arts et les métiers (annexe, X)</i>					
	1	2	3	1	2
6. <i>Contestations ayant trait à l'assujettissement à l'assurance en cas d'accidents (annexe, XI)</i>					
	1	2	3	1	2
7. <i>Contestations relatives aux lois sur les postes, les télégraphes et les téléphones (annexe, XII)</i>					
	1	2	3	3	—
A reporter	36	179	215	156	59

Nature de la cause	Reportées de 1932	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1934
Report	36	179	215	156	59
III. Demandes d'ordre pécuniaire de la Confédération ou contre elle (art. 17 JAD):					
1. Divers (art. 17 al. 1, JAD)	1	2	3	1	2
2. Fonctionnaires fédéraux (art. 17a JAD):					
a) contre la caisse d'assurance du personnel fédéral	—	5	5	2	3
b) contre la caisse d'assurance du personnel des CFF	1	6	7	3	4
c) contre la direction générale des postes	1	—	1	1	—
d) contre la direction générale des douanes.	1	—	1	1	—
3. Jurisdiction disciplinaire (art. 33 et s. JAD) Recours contre des décisions:					
a) de la direction générale des postes et des télégraphes	1	—	1	1	—
b) des CFF:					
1 ^{er} arrondissement	—	1	1	1	—
II ^e " 	2	—	2	2	—
III ^e " 	—	3	3	1	2
IV. Contestations relatives à la responsabilité en raison d'accidents survenus au cours d'exercices militaires (art. 17 b JAD).	—	1	1	—	1
V. Contestations relatives à l'exemption de contributions cantonales (art. 18 a JAD).	1	1	2	—	2
VI. Contestations entre des entreprises de chemins de fer et des particuliers (art. 18 c JAD).	1	—	1	—	1
VII. Contestations entre cantons ou communes et particuliers au sujet des redevances pour l'utilisation de forces hydrauliques (art. 18 e JAD)	3	3	6	—	6
Total	48	201	249	169	80

En vertu du règlement, les contestations indiquées sous chiffre II 1 ont été soumises aux sections civiles, celles qui sont mentionnées sous chiffre III 1 à 3 à la chambre du contentieux des fonctionnaires.

Le tableau suivant indique la provenance des 249 recours de droit administratif et la manière dont ils furent liquidés :

Cantons	Recours Irrecevables	Recours retirés ou affaires transigées	Recours déclarés fondés en tout ou en partie	Recours rejetés	Affaires reportées à 1934	Total
Appenzell-Rh. Ext. . .	—	—	1	2	—	3
Appenzell-Rh. Int. . .	—	—	—	—	—	—
Argovie	—	—	2	2	4	8
Bâle-Campagne	—	3	1	2	1	7
Bâle-Ville	1	—	—	8	—	9
Berne	1	3	1	14	16	35
Fribourg	—	1	—	2	—	3
Genève	2	18	2	10	1	33
Glaris	—	—	—	1	—	1
Grisons	1	1	1	1	4	8
Lucerne	—	1	—	1	3	5
Neuchâtel	—	2	—	3	—	5
Unterwald-le-Bas . . .	—	—	—	1	—	1
Unterwald-le-Haut . .	—	—	—	—	—	—
Schaffhouse	—	1	—	2	—	3
Schwyz	—	—	—	2	—	2
Soleure	—	1	1	1	1	4
St-Gall.	1	—	—	1	5	7
Tessin	2	8	3	9	24	46
Thurgovie	—	1	—	—	2	3
Uri	—	—	—	—	—	—
Valais	—	—	—	—	1	1
Vaud	1	—	3	14	5	23
Zoug.	—	—	—	—	—	—
Zurich	—	9	4	16	13	42
Total . . .	9	49	19	92	80	249

Les motifs pour lesquels 9 recours ont été déclarés irrecevables sont les suivants:

incompétence du Tribunal fédéral	5
absence d'une décision cantonale de dernière instance	1
tardiveté	3
	<hr/> 9

Au point de vue de la nature de la cause, les 19 recours reconnus fondés en tout ou en partie avaient trait:

à la taxe d'exemption du service militaire	13
au nouvel impôt de guerre extraordinaire	1
au registre du commerce	4
au registre foncier	1
	<hr/> 19

V. — POURSUITE POUR DETTES ET FAILLITE

Il n'y a pas eu lieu, en 1933, de rendre des ordonnances ou d'envoyer des circulaires d'ordre général.

En revanche, sur le désir du département fédéral de l'économie publique, un grand nombre d'offices de poursuite et de faillite ont été rendus attentifs à la circulaire n° 23 du 10 juillet 1928 et à la portée de l'article 35 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, en vertu duquel toutes les publications faites dans la feuille officielle doivent paraître également dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, lorsque le débiteur est soumis à la poursuite par voie de faillite (ou y était soumis avant l'ouverture de la faillite).

Des avis de droit ont été donnés au département fédéral de justice, à des sections du Tribunal fédéral et à quelques autorités cantonales de surveillance. La chambre n'a pas admis la proposition d'une de ces dernières tendant à ce que les offices importants fussent autorisés à remplacer par des feuilles mobiles le registre des poursuites tenu actuellement sous forme de volume relié. Abstraction faite des inconvénients que présentent les feuilles mobiles et que l'administration de la justice ne saurait méconnaître, une enquête a établi que le système actuel, qui offre plus de garantie, suffit même pour les offices importants.

Des inspections ont été effectuées dans un office de poursuite et un office de faillite d'un même canton. A l'occasion d'une inspection, il a été décidé en principe d'autoriser les offices de poursuite à informer également les créanciers gagistes entièrement couverts, au moyen du formulaire ORI n° 20, du dépôt du tableau de distribution, alors même que l'article 28 des instructions relatives à l'ordonnance sur la réalisation forcée des immeubles ne vise que les créanciers gagistes non entièrement couverts.

Même pour les recours ordinaires, la statistique de la chambre des poursuites et des faillites donne pour 1933 un total qui n'a guère été atteint

jusqu'ici. Mais l'intervention de la chambre a été requise en outre pour de nombreuses affaires dues à la crise, et cela dans des proportions bien plus grandes encore que pendant la guerre et l'après-guerre, notamment en ce qui concerne la procédure du concordat hypothécaire pour l'industrie hôtelière et l'application à des compagnies de chemins de fer de l'ordonnance sur la communauté des créanciers.

Le nombre total des recours dont la chambre des poursuites et des faillites a eu à s'occuper durant le dernier exercice s'élève à 430 (59 de plus que l'année précédente), dont 12 avaient été reportés de 1932. La chambre a liquidé 402 affaires et en a reporté 28 à 1934.

Au point de vue de la nature des causes, les recours liquidés concernaient :

- 12 l'application des dispositions organiques de la LP (art. 1 à 37);
- 11 le mode de la poursuite;
- 8 le for de la poursuite;
- 4 les fêtes et la suspension de la poursuite;
- 3 la notification des actes de la poursuite;
- 2 la réquisition de poursuite;
- 13 le commandement de payer et l'opposition;
- 3 la mainlevée d'opposition;
- 54 la saisie ordinaire;
- 42 les biens insaisissables;
- 51 la saisie sur le salaire;
- 2 la demande de réalisation;
- 21 la réalisation de meubles et de créances;
- 25 la réalisation d'immeubles;
- 3 la réalisation de propriétés en main commune;
- 14 la répartition dans la procédure de saisie;
- 8 la poursuite en réalisation de gage;
- 1 la poursuite ordinaire par voie de faillite;
- 1 les effets de la faillite quant aux biens du débiteur;
- 5 la formation de la masse;
- 6 l'administration de la masse;
- 10 la collocation des créanciers dans la faillite;
- 14 la réalisation dans la faillite;
- 6 la répartition dans la faillite;
- 14 le séquestre;
- 19 le droit de rétention;
- 6 le concordat;
- 1 le tarif des frais;
- 6 la revision;
- 37 la procédure du concordat hypothécaire pour l'industrie hôtelière
— et celle de la broderie.

La chambre a enregistré 52 demandes d'estimation d'immeubles affectés à l'industrie hôtelière ou à celle de la broderie, selon l'ordonnance du Conseil fédéral du 30 septembre 1932. 4 de ces affaires avaient été reportées de 1932. 48 cas ont été liquidés et 4 reportés à 1934. 47 des affaires liquidées avaient trait à des estimations d'hôtels et 1 à l'industrie de la broderie.

Les 48 affaires liquidées se répartissent ainsi:

		Report	28
Appenzell Rh.-Ext.	1	St-Gall	3
Berne	14	Tessin	3
Grisons.	7	Thurgovie.	1
Lucerne	3	Uri.	1
Unterwald-le-Bas	2	Valais	5
Unterwald-le-Haut.	1	Vaud.	7
	A reporter		<u>48</u>
	28		

La durée des causes, du dépôt du recours au prononcé, a été:

de 1 à 3 jours dans	96 cas,
» 4 à 6 » »	117 »
» 7 à 14 » »	103 »
» 15 à 21 » »	41 »
» 22 jours et plus dans	45 cas.

La durée la plus courte a été de 1 jour, la durée la plus longue de 2 mois et 16 jours, la durée moyenne de 10 jours.

Le tableau suivant indique la répartition des affaires entre cantons, ainsi que le sort des recours (art. 19 LP):

Cantons	Recours Irrecevables	Recours retirés ou affaires transigées	Recours déclarés fondés en tout ou en partie	Recours rejetés	Affaires reportées à 1934	Total
Appenzell Rh.-Ext. .	1	—	2	4	—	7
Appenzell Rh.-Int. .	—	—	—	—	—	—
Argovie	1	—	1	6	2	10
Bâle-Campagne	1	—	5	5	—	11
Bâle-Ville	4	1	7	14	2	28
Berne	10	—	14	39	3	66
Fribourg	—	—	2	3	—	5
Genève	2	—	7	24	4	37
Glaris	—	—	—	—	—	—
Grisons	4	—	6	9	2	21
Lucerne	6	2	10	20	2	40
Neuchâtel	1	—	5	4	—	10
Unterwald-le-Bas	—	—	1	—	1	2
Unterwald-le-Haut.	—	—	2	3	—	5
Schaffhouse	1	—	2	—	—	3
Schwyz	2	—	2	2	1	7
Soleure	3	1	—	6	1	11
St-Gall	3	—	5	18	—	26
Tessin	6	2	9	19	1	37
Thurgovie	—	—	3	1	—	4
Uri	2	—	1	—	—	3
Valais	—	—	1	2	—	3
Vaud	3	—	14	23	3	43
Zoug.	1	—	1	2	—	4
Zurich	6	—	7	28	6	47
Total	57	6	107	232	28	430

La chambre des poursuites et des faillites a déclaré 57 recours irrecevables pour les motifs suivants: incompétence de l'autorité suprême de surveillance: 15 cas; retard du recours: 12 cas; dépôt du recours directement auprès du Tribunal fédéral: 12 cas; vices de forme: 18 cas.

Sur un total de 68 *demandes de mesures provisionnelles*, 19 furent admises et 26 rejetées. Dans 23 cas, il n'y a pas eu lieu à ordonnance, l'affaire ayant été liquidée immédiatement.

94 affaires ont été traitées par correspondance, soit :

		L'année précédente
par le président	31	(16)
par la chambre	20	(29)
par la chancellerie	43	(16)
	<hr/>	
	94	(61)
	<hr/>	

Le procès-verbal de la chambre des poursuites concernant les *affaires administratives* indique 27 affaires.

Réorganisation financière de compagnies de chemins de fer. — La chambre s'est occupée de 18 requêtes (dont 6 reportées de l'exercice précédent) tendant à la convocation d'assemblées de créanciers en vertu de l'ordonnance concernant la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations. 13 de ces requêtes émanaient de compagnies de chemins de fer et 5 d'entreprises hôtelières.

La II^e section civile a ratifié en 1933 les décisions prises par les assemblées de créanciers de 5 compagnies de chemins de fer et de 2 hôtels. La procédure est encore ouverte en ce qui concerne les 11 autres. Cette section a en outre homologué un concordat conclu entre la compagnie de chemin de fer Glion-Rochers de Naye et ses créanciers. L'instruction relative à une demande de liquidation forcée présentée contre le chemin de fer du lac de Thoun (rive droite) a été suspendue, la compagnie ayant reçu l'autorisation de convoquer une assemblée de ses obligataires.

VI. — JURIDICTION NON CONTENTIEUSE

Les « Polnischen Schienenwerke » (appelés: groupe polonais) et la « Verkaufsstelle Vereinigter Tschechoslovakischer Eisenwerke » (groupe de l'Europe centrale) ont prié le président du Tribunal fédéral de désigner le président d'un tribunal arbitral chargé de trancher un litige pendant entre ces deux groupements industriels à propos d'un contrat de contingentement. Il a été fait droit à cette requête. Une transaction conclue avec l'aide dudit tribunal arbitral a mis fin au litige.

VII. — COMMISSIONS FÉDÉRALES D'ESTIMATION

Le président de la section de droit public a convoqué les présidents des diverses commissions d'estimation à une conférence qui s'est tenue sous les auspices d'une délégation du Tribunal fédéral. Cette conférence devait permettre un échange de vues d'où résulterait une plus grande uni-

formité dans la manière de traiter les diverses affaires d'expropriation conformément aux nouvelles dispositions légales. Les questions qui se posaient ont pu être résolues de telle sorte qu'il ne sera pas nécessaire, pour le moment du moins, de modifier les ordonnances en vigueur.

Le tableau ci-après indique la *durée des causes* jugées:

Nature des causes	Total des causes terminées en 1933	Durée des causes							Durée moyenne de la durée jusqu'à l'expédition de l'arrêt ou de la décision					
		1 mois (30 jours)	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 année	1 à 2 ans	au delà de 2 ans	Durée maximale			Durée moyenne			
								Années	Mois	Jours	Mois	Jours		
I. Affaires civiles :														
1. Procès civils directs	13	1	—	3	5	2	2	2	11	22	12	8	20	
2. Recours en réforme	484	90	310	80	4	—	—	—	7	10	2	1	21	
3. Recours de droit civil	38	19	15	4	—	—	—	—	4	12	1	13	16	
4. Autres affaires civiles (demandes de revision, d'interprétation ou de modération)	17	9	6	1	1	—	—	—	6	22	1	13	16	
5. Affaires d'expropriation	13	4	2	2	3	2	—	1	5	22	5	18	8	
II. Affaires pénales . . .	29	11	13	2	2	1	—	1	—	8	2	12	18	
III. Contestations de droit public	629	84	248	220	63	14	—	1	11	—	3	16	34	
IV. Contestations de droit administratif	169	12	101	27	25	2	2	2	6	—	3	10	15	
V. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	402	374	28	—	—	—	—	—	2	16	—	10	13	
Total	1794	604	723	339	103	21	4	—	—	—	—	—	—	

Au point de vue des *trois langues nationales*, les affaires traitées en 1933 se répartissent ainsi:

	Suisse allemande	Suisse française	Suisse italienne	Total
<i>I. Affaires civiles :</i>				
1. Procès civils directs	11 = 85 %	2 = 15 %	—	13 = 100 %
2. Recours en réforme	328 = 68 %	146 = 30 %	10 = 2 %	484 = 100 %
3. Recours de droit civil	27 = 71 %	10 = 26 %	1 = 3 %	38 = 100 %
4. Autres affaires ci- viles	11 = 64 %	2 = 12 %	4 = 24 %	17 = 100 %
5. Affaires d'expro- priation	9 = 70 %	2 = 15 %	2 = 15 %	13 = 100 %
<i>II. Affaires pénales . . .</i>	17 = 59 %	12 = 41 %	—	29 = 100 %
<i>III. Contestations de droit public</i>	391 = 62 %	176 = 28 %	62 = 10 %	629 = 100 %
<i>IV. Contestations de droit administratif</i>	84 = 50 %	61 = 36 %	24 = 14 %	169 = 100 %
<i>V. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</i>	267 = 67 %	97 = 24 %	38 = 9 %	402 = 100 %
Total	1145 = 65 %	508 = 27 %	141 = 8 %	1794 = 100 %

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 27 février 1934.

Au nom du Tribunal fédéral:

Le président,
Henri THÉLIN.

Le greffier,
G. PEDRAZZINI.